Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3586
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3586, déposé par la société Décathlon le 14 mai 2019, relatif au projet d'extension d'un bâtiment logistique à Lompret, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 juin 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée, relève des rubriques 1 a) et 39) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet consiste à agrandir un entrepôt existant de 33 750 m² par la construction d'une nouvelle cellule de stockage de 6 000 m² et à créer une voirie sur 1 520 m² ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

**DÉCIDE**

**Article 1** :
La décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 juin 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2** :
Le projet d'extension d'un bâtiment logistique à Lompret, dans le département du Nord, déposé par la société Décathlon, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4** :
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 6 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe

Catherine BARDY

*Voies et délais de recours*

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site *www.telerecours.fr*